

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 7 JUIN 2005

L'An Deux Mille Cinq, le 7 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 7 Juin 2005, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Monsieur Frédéric ESQUEVIN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIERES, Geneviève PARMENTIER, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Frédéric ESQUEVIN, André BAUP, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Jacques HUC, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS) Laure SUDRE, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Monsieur Dominique BILLET (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES), Viviane COMBES (Pouvoir à Madame Éliane CARLES), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Félix TORRÈS), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Madame Anne-Marie ROSÉ)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBÉY, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Josian VAYRE, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Elisabeth LARAUD, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC.

Présents : 30

Votants : 38

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 4 - 47 / 2005 : PISCINE COMMUNAUTAIRE À SAINT-JUÉRY – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pilote : Equipements sportifs

Monsieur Serge NEAU, rapporteur

PUBLIE LE

15 JUIN 2005

En prévision de l'ouverture de la piscine communautaire à Saint-Juéry, il convient de mettre en place un règlement intérieur afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Après avis favorable de la commission Voirie – Equipements sportifs et culturels réunie le 28 avril 2005,

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 24 Mai 2005,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

Adopte le règlement intérieur de la piscine communautaire à Saint-Juéry ci-annexé.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Piscine Communautaire

Côte des Brus

81160 SAINT-JUERY

Téléphone : 05 63 34 34 42

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le personnel de l'établissement a pour consigne de faire preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs.

Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, d'aider au confort et à la sécurité de tous.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET D'EVACUATION DES BASSINS

ARTICLE 1

Le public est admis à la Piscine Communautaire selon le planning d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée, suivant le tarif affiché dans le hall d'entrée.

L'administration se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, des animations.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'accès aux associations et aux groupes n'est permis que par autorisation de la Communauté d'Agglomération par Convention de mise à disposition (pendant le temps public et en dehors du temps public).

Pour l'agrément du public, un certain nombre d'installations est à sa disposition. Toutefois, leur non-fonctionnement ne saurait donner droit à une minoration du droit d'entrée.

La délivrance des cartes d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

La fermeture des bassins est annoncée 15 minutes avant l'horaire affiché.

Il est interdit aux personnes d'entrer dans l'établissement et d'accéder aux bassins et aux plages sans s'être acquitté du droit d'entrée "baigneurs" auparavant.

ARTICLE 2

L'accès à l'équipement est interdit *aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés*

d'une personne majeure. L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade

En aucun cas, un enfant de moins de 7 ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'un adulte responsable à ses côtés, en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Agglomération ne saurait être engagée en cas d'accident.

ARTICLE 3

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne présentant des signes évidents de malpropreté, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, présentant une affection de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il vous est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre indication médicale.

ARTICLE 4

Les tarifs ainsi que leur temps de validité sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

L'acquiescement du droit d'entrée est obligatoire, l'accès est autorisé par attribution de cartes d'entrées ou de tickets pouvant être contrôlés à tout moment.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquiescer d'un nouveau droit d'entrée.

Ce ticket permet d'accéder aux vestiaires où des casiers consignés à 1€. recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.

Le matériel pédagogique est la propriété de la Communauté d'Agglomération de l'Agglomération Il est mis gratuitement à disposition des usagers sous la responsabilité des M.N.S.

En prenant son droit d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement, il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

ARTICLE 5

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I.

Fréquentation Maximum Instantanée de :

- Bassin intérieur de personnes
- Bassin extérieur de personnes

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'HYGIENE

ARTICLE 6

Tenue Vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée. Les shorts bermudas et caleçons sont formellement interdits, seuls les maillots de bain sont autorisés. Une attitude correcte est de rigueur.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène.

ARTICLE 7

Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'occupation de la cabine ne peut durer plus de 10 minutes

Il est recommandé de laisser tous ses effets personnels dans les casiers consignés. En cas de vol, l'administration ne pourra être considérée comme responsable.

Seul le Public en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone vestiaires. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (Sauf autorisation administrative).

ARTICLE 8

Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone pieds nus, à partir de la sortie des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers consignés, dans les douches et ensemble sanitaires ainsi que sur les plages des bassins et de l'espace forme.

ARTICLE 9

Douche

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins. Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est recommandé, ainsi que le port du bonnet de bain.

Les produits solaires sont tolérés dans l'espace "Solarium extérieur", mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement

CHAPITRE III - SECURITE

ARTICLE 10

Surveillance

Conformément à l'Arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, sur simple demande à la caisse ou au secrétariat.

ARTICLE 11

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur, du brevet d'état d'éducateur Sportif en activité nautique ou du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

ARTICLE 12

Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de dix ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 13

Le plongeon est autorisé uniquement dans le grand bassin (partie grande profondeur). Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 14

Espace «Solarium extérieur»

L'ouverture et la fermeture des plages extérieures sont laissées à la discrétion de l'administration du Centre Nautique.

ARTICLE 15

Conditions particulières et interdictions

1. Apnée

La pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdites dans l'ensemble des bassins sans autorisation des Educateurs.

2. Lignes d'eau

Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.

Des couloirs (lignes d'eau) peuvent être mis en place afin de permettre aux personnes d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.

3. Accessoires

Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc. ...) est interdit. L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des Educateurs.

Les poussettes et landaus peuvent accéder aux bassins après autorisation préalable du Responsable.

4. L'accès à la piscine est refusée :

A toute personne en état d'ébriété ou tenue incorrecte.
Aux animaux même tenus en laisse.

5. Interdictions

Il est INTERDIT de :

- courir et se bousculer au bord des bassins,
- jouer au ballon sur les plages,
- pousser à l'eau, se faire "boire la tasse" et simuler la noyade,
Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé.
- plonger dans le bassin partie faible profondeur
- crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- manger sur les plages, zone réservée à cet effet,
- pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public,
- apporter des masques ou récipients en verre,

6. Respect de l'établissement par les usagers

INTERDIRE de :

- coller des affiches sans le consentement de la direction,
- fumer,
- consommer de l'alcool,
- photographier, filmer sans l'accord préalable de l'administration,
- utiliser des appareils radio et cassettes,
- amener des animaux dans l'établissement,
- troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, se tenir debout sur les sièges, enjamber les balustrades, cracher, lancer des projectiles ou avoir toutes autre attitude amenant une nuisance pour le personnel ou les usagers de l'établissement.

CHAPITRE IV – ACCUEIL

ARTICLE 16

1 DES GROUPES

Tout groupe ou Association déclaré loi 1901, Centre de vacances, de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devra, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressé par l'administration de l'établissement.

Conditions d'accès :

Le responsable du groupe doit :

Prendre connaissance du règlement intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil.

Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.

Signaler la présence de son groupe aux Educateurs.

Se conformer aux prescriptions des M.N.S. et aux consignes et signaux de sécurité.

Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

S'assurer d'un encadrement présent :

Enfants de moins de six ans ► - un animateur pour cinq dans l'eau au minimum
Enfants de plus de six ans ► - un animateur pour huit dans l'eau au minimum

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des Maître-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maître-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou les casiers consignés. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général et le règlement particulier le concernant.

Les utilisateurs doivent :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'agglomération compte tenu de l'activité envisagée.

Avoir parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 17

2 - DES SCOLAIRES

Le planning d'utilisation de la Piscine Communautaire par les établissements scolaires est établi par l'Administration en accord avec les autorités académiques.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs Maîtres ou Professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant la Piscine Communautaire aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'Education Nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

ARTICLE 18

3 DES ASSOCIATIONS

Le planning d'utilisation des équipements par les Associations Sportives sera établi chaque année par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

Les dirigeants des groupements associatifs de la Piscine Communautaire ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité Règlement intérieur du site et le POSS

De faire assurer leur encadrement et sécurité suivant les règles établies par leur fédération de tutelle.

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, Initiateur fédéral, MNS, BESAN).

Les Associations Sportives devront dans toute la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs.

Pendant tout le temps de séjour dans les établissements, les chefs de groupe, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Les membres des Associations Sportives, définies ci-dessus, pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leur sont attribués avec la carte d'accès.

Les équipements pourront être mis à la disposition des Associations Sportives légalement constituées et agréées Jeunesse et Sport.

CHAPITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 19

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel de la Piscine Communautaire.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion

temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

ARTICLE 20

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois décline toute responsabilité des objets perdus ou volés dans l'établissement, y compris dans les vestiaires.

ARTICLE 21

L'administration ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

La pratique du nudisme est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 22

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de l'Agglomération, le Directeur du Service, les Chefs de Bassin et l'ensemble du personnel de la Piscine Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint -Juéry, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois

Michel MALATERRE-FOURÈS